

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1894.

Abrogation de la disposition de la loi du 18 juin 1887 exigeant l'adhérence des poumons pour l'importation des viandes fraîches.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Une disposition introduite incidemment dans la loi du 18 juin 1887 a interdit l'entrée en Belgique des viandes fraîches qui ne seraient pas présentées avec adhérence des poumons.

Le but de cette disposition n'était pas fiscal ; il n'était pas non plus de rendre impossible l'importation des viandes étrangères. Les auteurs de la proposition déclarèrent même qu'elle aurait pour effet d'augmenter notre approvisionnement de viandes étrangères. Ils affirmèrent n'avoir en vue que la préservation de la santé publique. L'adhérence des poumons et leur vérification n'étaient exigées que pour garantir l'homme de la contagion de la tuberculose.

Mais les conséquences de cette partie de la loi du 18 juin 1887 furent tout autres et, comme l'avait prévu M. le Ministre des Finances, qui l'avait vivement combattue, ce fut l'importation même des viandes fraîches qui fut compromise.

La loi eut pour résultat d'arrêter net cette importation.

Une pétition de l'Union syndicale des restaurateurs de Bruxelles, du 6 mai 1893, a appelé l'attention de la Chambre sur les conséquences de cette suppression totale d'une importation qui, à raison même de l'élévation des droits d'entrée dont elle était grevée, ne pouvait porter que sur des viandes de haut prix et de qualité supérieure et même seulement sur les morceaux de l'animal les plus appréciés.

La pétition des restaurateurs de Bruxelles disait notamment :

« Nous avons déjà appelé précédemment l'attention de la Législature sur ce fait ; mais, malheureusement, nos justes revendications n'ont pas été prises alors en considération.

» Cependant, Messieurs, il importe de remédier à une situation qui est tellement préjudiciable aux intérêts de notre corporation qu'elle met en jeu l'existence même de notre commerce.

» Les expositions projetées pour 1894 et 1895 à Anvers et Bruxelles ne manqueront pas d'attirer en Belgique de nombreux visiteurs et nécessiteront un approvisionnement considérable de morceaux de choix auquel il ne pourra être satisfait dans l'état actuel des choses, vu la pénurie du bétail belge.

» Comment, en effet, feraient les restaurants pour s'approvisionner d'aloiaux si, à l'instar de ce qui s'est passé à Anvers en 1885, un seul établissement a besoin de cinquante aloiaux pour suffire à son débit quotidien ?

» Il n'est pas de boucher qui consentirait à abattre vingt-cinq bœufs par jour pour pouvoir fournir un pareil client, alors qu'il n'aurait pas la vente assurée des autres morceaux. »

Il s'agit donc bien de viandes de premier choix, que la Belgique ne produit pas en quantité suffisante et qui, en fait, nous viennent d'Angleterre et d'Allemagne, c'est-à-dire de deux pays où l'inspection sanitaire du bétail est organisée de façon tellement supérieure, que nous sommes allés leur demander des leçons.

On a voulu protéger la santé publique. Le seul résultat obtenu a été de chasser du marché belge précisément les viandes qui offrent les plus fortes garanties.

La loi de 1887 a déjà dû subir une première abrogation partielle. La condition de l'adhérence des poumons a été abolie pour la viande de mouton par la loi du 30 janvier 1892, votée, sur la proposition du Gouvernement, à une majorité considérable. Il est vrai que cette loi était une conséquence des traités de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; mais il est bien évident que, si l'adhérence des poumons avait été nécessaire pour protéger la santé publique, la pensée n'eût pu venir au Gouvernement de faire, de l'abandon de cette garantie, matière à convention de commerce.

Nous vous proposons, Messieurs, d'abolir entièrement ce qui subsiste de la mesure véritablement prohibitive sanctionnée par le dernier alinéa de la loi du 18 juin 1887.

Nous limitons à cet objet notre proposition. Nous eussions voulu vous proposer l'abrogation totale de cette loi, qui a chargé de droits d'entrée l'importation du bétail et de la viande nécessaires à la consommation de nos laborieuses populations. Mais cela exigerait une discussion plus générale de régime économique, et, dans les conditions auxquelles sont soumis actuellement les travaux parlementaires, cette discussion nous a semblé devoir être réservée et ajournée. Nous nous bornons donc à vous demander la suppression de la mesure spéciale décrétée au nom de l'hygiène et qui, loin de servir l'hygiène, a nui, à la fois, à l'hygiène et à l'alimentation publique,

car les poumons, étant éminemment putrescibles, ne pourraient que corrompre la viande à laquelle ils resteraient attachés, et ce sera, dans l'avenir, un sujet d'étonnement que de constater que l'on a pu exiger, au nom de l'hygiène, que les poumons restassent attachés aux viandes alors que le premier souci des bouchers a toujours été de débarrasser les viandes immédiatement après l'abatage de ce véhicule de corruption.

Le danger de communication de la tuberculose à l'homme n'est, d'ailleurs, pas conjuré par le contrôle des poumons et il peut l'être plus efficacement d'autre façon. Les règlements officiels d'expertise des viandes indigènes admettent que ces viandes puissent être livrées à la consommation, même lorsque la tuberculose est constatée dans les poumons, pourvu qu'elle ne se retrouve pas dans d'autres organes. D'autre part, la tuberculose peut se retrouver dans toutes les autres parties de l'animal, même si les poumons sont indemnes.

Il en résulte que l'examen direct des parties de l'animal offertes à la consommation est, à la fois, nécessaire et suffisant pour garantir les intérêts de la santé publique. Les congrès hygiéniques tenus à Paris en 1892 et en 1893 confirment cette conclusion.

Il va sans dire que notre proposition laisse subsister intactes, pour les viandes étrangères comme pour les viandes indigènes, les mesures de contrôle et d'hygiène édictées soit par le Gouvernement, soit par les administrations locales. On peut en édicter de nouvelles, si la nécessité en était reconnue.

Notre conclusion est qu'il y a lieu d'abolir la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887. Dictée par un souci d'hygiène, elle a abouti à une prohibition totale et absolue.

Or, s'il y a désaccord économique entre les partisans du libre échange et ceux du régime protectionniste, la théorie de la prohibition absolue n'a été soutenue, dans notre pays, par personne ni pour aucune branche de la production nationale.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Est abrogée la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches ne peuvent être importées qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant avec adhérence des poumons.

Les viandes importées sont soumises à toutes les mesures de salubrité et d'hygiène édictées par les administrations publiques pour les viandes indigènes.

ÉMILE FERON.

E. COREMANS.

EM. CARPENTIER.

FERD. DE STUERS.

MAURICE LEMONNIER.

A. HOUZEAU DE LEHAIE.
